



MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Charte relative à l'utilisation du portail du ministère de la recherche concernant l'utilisation en R&D de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques

Considérant :

- l'importance pour la recherche et le développement de l'étude de tout ou partie d'animaux, de végétaux, de microorganismes ou d'autre matériel contenant des unités de l'hérédité, notamment par des procédés biotechnologiques, désignés ci-après par « ressources génétiques » ;
- l'intérêt des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques qui sont détenues par des communautés locales ou autochtones ;
- le cadre général de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité institué dans le cadre des Nations Unies par la Convention sur la diversité biologique (CDB) et les autres traités spécialisés (TIRPAA, OMS/influenza virus) ;
- le Protocole de Nagoya, traité international qui approfondit les règles générales fixées par la CDB pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages provenant de leur utilisation et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées (accès et partage des avantages) ;
- les dispositions européennes et françaises prises en application du Protocole de Nagoya pour encadrer l'accès et le partage des avantages (Règlement UE n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil ; Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 et textes s'y rapportant) ;

les établissements poursuivant des activités de recherche, publics ou privés, et leurs personnels, permanents ou non, qui contribuent aux activités de recherche directement ou en appui, sont des acteurs privilégiés de la préservation et de la mise en valeur de la diversité biologique des espèces naturelles, domestiquées ou cultivées.

En conséquence, l'Autorité Compétente (AC) attire l'attention des établissements sur les points suivants pour les aider à mettre en œuvre les dispositions réglementaires et législatives encadrant ces activités de recherche et de développement dans le cadre de la CDB et du protocole de Nagoya, et des dispositions françaises s'y rattachant, et promouvoir l'utilisation durable de la diversité biologique :

- une organisation spécifique de l'établissement, notamment par la désignation d'un ou plusieurs référents, sera mise en place ;
- les équipes de recherche, d'appui à la recherche et gestionnaires de collections échangeront régulièrement avec l'AC sur les évolutions des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances

traditionnelles associées ainsi que de leur évolution au sein de l'Access and Benefit-Sharing Clearing-House (ABS-CH);

- des actions de sensibilisation, d'information, de formation et de partage des bonnes pratiques, adaptées aux activités de l'établissement, sont encouragées et proposées aux personnels des équipes de recherche, d'appui à la recherche et gestionnaires de collections qu'ils soient ou non permanents ;
- un système de traçabilité des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées utilisées par les équipes de recherche qui soit conforme aux attendus de la réglementation européenne et de la législation française sera progressivement mis en place et la conservation des pièces justificatives se rapportant à ces activités sera assurée ;
- les responsables de collections constituées propres à l'établissement ou partagées seront incités à mettre en conformité avec les dispositions de la réglementation européenne et de la législation française l'ensemble des ressources génétiques qu'elles abritent afin de les inscrire au registre européen ;
- l'enrichissement des collections constituées propres à l'établissement ou partagées devra répondre aux obligations de traçabilité du Protocole de Nagoya ;
- le renseignement relatif au Protocole de Nagoya des ressources génétiques recueillies par les collections constituées antérieurement aux dispositions européennes et françaises sera encouragé. A défaut d'un renseignement individuel des ressources ou d'un récolement de l'ensemble de celles-ci, notamment pour les collections historiques difficiles à tracer, les ressources pourront être désignées par le gestionnaire comme étant d'un « accès, dans le pays source, antérieur aux dispositions réglementaires et législatives européennes (2014) et françaises (2016) ». Les documents relatifs à ces ressources (permis d'accès, accord de transfert de matériel, bons de livraison, publications, inventaires ...) seront conservés par le gestionnaire ; les ressources génétiques dispersées au sein des établissements dans différentes unités de recherche (collections non constituées) respecteront les règles de traçabilité prises en application du Protocole de Nagoya pour les nouvelles accessions provenant de Pays Partie au protocole de Nagoya, et couvertes par la réglementation du Pays Partie.
- Pour les ressources stockées au sein de ces unités antérieurement aux dispositions réglementaires et législatives prises en application du Protocole de Nagoya, elles seront encouragées à en effectuer le récolement et à les verser dans des collections constituées. A défaut, le renseignement des ressources relativement aux obligations du Protocole de Nagoya s'effectuera au fur et à mesure de leur utilisation et elles pourront être désignées par le responsable de l'unité comme étant d'un « accès, dans le pays source, antérieur aux dispositions réglementaires et législatives européennes (2014) et françaises (2016) ». Les documents relatifs à ces ressources (permis d'accès, accord de transfert de matériel, bons de livraison, publications, inventaires ...) seront conservés par le gestionnaire ;
- L'attention des équipes de recherche pourra être attiré sur l'avantage, vis-à-vis du respect des obligations du protocole de Nagoya lorsque c'est requis, à s'approvisionner auprès de collections garantissant la satisfaction aux obligations réglementaires et législatives et notamment à celles inscrites au registre européen des collections ;

- Lors de transfert de matériel au sein d'un établissement ou à un tiers, une vigilance particulière sera portée sur l'utilisation subséquente afin d'analyser si elle s'inscrit dans le cadre de l'accès initial ou si un nouvel accès doit être négocié.
- Pour les ressources concernées par la loi française (hors ordonnances et hors cadres internationaux spécialisés) ayant reçu un financement français ou européen (hors autofinancement, prestation de service, ...) pour la recherche, un rapport sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées concernées sera effectuée conformément au règlement européen n°2015/1866 (après que la première tranche de financement a été reçue et que l'ensemble des ressources génétiques qui sont utilisées pour les travaux de recherche financés ont été obtenues, et au plus tard au moment du rapport final ou, en l'absence d'un tel rapport, à la fin du projet) par le ou les référent(s) de l'établissement en lien avec l'autorité compétente en charge des activités de recherche et d'innovation et des mesures d'accompagnement ou de contrôle adaptées seront éventuellement mises en place ;
- un partage du retour d'expérience sur les modalités de partage des avantages associées à l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui y sont associées sera conduit avec l'autorité compétente en charge des activités de recherche et de développement en vue notamment de préciser les modalités de transfert de compétences, de connaissances et d'aide au développement d'infrastructures au sein des pays fournisseurs, y compris le cas échéant pour les ressources et connaissances traditionnelles auxquelles il a été accédé antérieurement aux mesures réglementaires et législatives relatives au Protocole de Nagoya ;
- les échanges d'expérience avec les autres établissements publics et privés seront encouragés afin de mutualiser les bonnes pratiques en matière d'information, de formation et d'accompagnement des équipes de recherche, d'homogénéiser les pratiques, de faire évoluer les procédures et les infrastructures, collections et bases de données, concernées par la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.